

15211/14

(OR. en)

PRESSE 577  
PR CO 55

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3343<sup>e</sup> session du Conseil

### Affaires économiques et financières

Bruxelles, le 7 novembre 2014

Président **Pietro Carlo PADOAN**  
Ministre de l'économie et des finances de l'Italie

# P R E S S E

## Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a reconnu l'ampleur sans précédent de la révision des recettes du **budget de l'UE** de cette année et son incidence sur les budgets nationaux de certains États membres. Il a invité la Commission à proposer une révision du règlement sur les ressources propres autorisant les États membres concernés à reporter les paiements requis sur une période allant jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2015. Le Conseil a également reconnu qu'il était nécessaire de faire face au niveau élevé de demandes impayées et d'œuvrer constructivement pour adopter en temps utile une position sur les projets de budgets rectificatifs pour 2014.*

*Le Conseil a adopté des conclusions sur les **statistiques** de l'UE et sur les aspects liés au financement de la politique en matière de climat, en vue de la conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les **changements climatiques**.*

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

<b>PARTICIPANTS.....</b>	<b>5</b>
--------------------------	----------

### **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

ÉTAT D'AVANCEMENT DES NÉGOCIATIONS SUR LE BUDGET.....	7
FISCALITÉ: DIRECTIVE "SOCIÉTÉ MÈRE-FILIALES" - CLAUSE ANTI-ABUS.....	8
TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES.....	9
STATISTIQUES DE L'UE .....	10
CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES .....	11
DIVERS .....	14
– Travaux en cours sur des dossiers législatifs.....	14
– Déclaration de TVA normalisée.....	14
RÉUNION EN MARGE DU CONSEIL .....	15

### **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

#### *AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES*

– Conseil de résolution unique - Contributions aux frais administratifs.....	16
– Évaluation du système européen de surveillance financière.....	16
– Directive sur les exigences de fonds propres - Normes techniques.....	16
– Statistiques - Dépenses de recherche et développement.....	17
– Politique budgétaire - États membres de la zone euro.....	17
– Dérogation en matière de TVA - Lettonie et Lituanie - Petites entreprises.....	17
– Dérogation en matière de TVA - Estonie - voitures particulières.....	18
– Saint-Barthélemy - Fiscalité de l'épargne et coopération administrative.....	18

- <sup>1</sup>
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
  - Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
  - Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

*AFFAIRES ÉTRANGÈRES*

- Iran - Mesures restrictives ..... 18
- République centrafricaine - Opération militaire de l'UE ..... 18

*ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN*

- Modifications du protocole de l'accord EEE ..... 18

*MARCHÉ INTÉRIEUR*

- Réception par type des véhicules à moteur ..... 19

*DROIT DES SOCIÉTÉS*

- Exigences comptables des entreprises - Croatie ..... 19

*AGRICULTURE*

- Boissons spiritueuses - Modification de la liste des indications géographiques ..... 19

*TRANSPORTS*

- Interopérabilité des chemins de fer - Applications télématiques au service du fret ..... 20
- Sécurité aérienne - Unités de distribution d'oxygène ..... 20

*ENVIRONNEMENT*

- Faune et flore sauvages ..... 20

*CULTURE/AUDIOVISUEL*

- Programme "Europe créative" - Suisse ..... 21
- UE-Corée - Coopération culturelle ..... 21

*NOMINATIONS*

- Comité économique et social européen ..... 21

**PARTICIPANTS****Belgique:**

M. Dirk WOUTERS

Représentant permanent

**Bulgarie:**

M. Dimitër TZANTCHEV

Représentant permanent

**République tchèque:**

M. Andrej BABIŠ

Premier vice-Premier ministre de l'économie et ministre des finances

**Danemark:**

M. Morten ØSTERGAARD

Ministre de l'économie et de l'intérieur

**Allemagne:**

M. Wolfgang SCHÄUBLE

Ministre fédéral des finances

**Estonie:**M<sup>me</sup> Maris LAURI

Ministre des finances

**Irlande:**

M. Michael NOONAN

Ministre des finances

**Grèce:**

M. Gikas HARDOUVELIS

Ministre des finances

**Espagne:**

M. Luis DE GUINDOS JURADO

Ministre de l'économie et de la compétitivité

**France:**

M. Michel SAPIN

Ministre des finances et des comptes publics

**Croatie:**

M. Mato ŠKRABALO

Représentant permanent

**Italie:**

M. Pietro Carlo PADOAN

Ministre de l'économie et des finances

**Chypre:**

M. Charis GEORGIADIS

Ministre des finances

**Lettonie:**

M. Jānis REIRS

Ministre des finances

**Lituanie:**

M. Rimantas ŠADŽIUS

Ministre des finances

**Luxembourg:**

M. Pierre GRAMEGNA

Ministre des finances

**Hongrie:**

M. Gábor ORBÁN

Secrétaire d'État, ministère de l'économie nationale

**Malte:**

M. Edward SCICLUNA

Ministre des finances

**Pays-Bas:**

M. Jeroen DIJSSELBLOEM

Ministre des finances

**Autriche:**

M. Hans Jörg SCHELLING

Ministre fédéral des finances

**Pologne:**

M. Mateusz SZCZUREK

Ministre des finances

**Portugal:**M<sup>me</sup> Maria LUÍS ALBUQUERQUE

Ministre des finances

**Roumanie:**

M<sup>me</sup> Ioana-Maria PETRESCU

Ministre des finances publiques

**Slovénie:**

M. Dušan MRAMOR

Ministre des finances

**Slovaquie:**

M. Peter KAŽIMÍR

Vice-Premier ministre et ministre des finances

**Finlande:**

M. Antti RINNE

Vice-Premier ministre et ministre des finances

**Suède:**

M<sup>me</sup> Magdalena ANDERSSON

Ministre des finances

**Royaume-Uni:**

M. George OSBORNE

Chancelier de l'Échiquier

---

**Commission:**

M<sup>me</sup> Kristalina GEORGIEVA

Vice-président

M<sup>me</sup> Marianne THYSSEN

Membre

M. Pierre MOSCOVICI

Membre

M. Jonathan HILL

Membre

---

**Autres participants:**

M<sup>me</sup> Sabine LAUTENSCHLÄGER

Membre de la Banque centrale européenne

M. Werner HOYER

Président de la Banque européenne d'investissement

M. Thomas WIESER

Président du Comité économique et financier

M. Jens GRANLUND

Président du Comité de politique économique

## **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

### **ÉTAT D'AVANCEMENT DES NÉGOCIATIONS SUR LE BUDGET**

Le Conseil a pris note des conclusions de la présidence ci-après sur les questions budgétaires de l'année courante et sur la demande de la Commission visant à soumettre une proposition de modification du règlement:

"La Commission a fourni des informations sur le résultat des rectifications annuelles des ressources propres basées sur la TVA et le RNB, en application de l'article 10, paragraphes 4 à 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000. En raison notamment des révisions importantes du RNB de plusieurs États membres, leurs contributions supplémentaires au budget de l'UE seront considérables. En outre, le délai réglementaire jusqu'à la date du paiement au premier jour ouvrable de décembre est court. Cela peut entraîner des incidences budgétaires exceptionnellement élevées pour ces États membres.

Le Conseil invite dès lors la Commission à présenter une proposition de modification ciblée et limitée du règlement n° 1150/2000 du Conseil pour tenir compte de ces circonstances exceptionnelles. Cela devrait permettre aux États membres concernés de reporter le paiement requis sur une période raisonnable de temps (au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre). Dans un souci de traitement équitable de tous les États membres, le report devrait alors être une option pour tous si la somme globale des soldes RNB est exceptionnellement élevée. Compte tenu de ces délais serrés, cette modification devrait prendre effet avant le 1<sup>er</sup> décembre de cette année (de manière rétroactive si nécessaire).

Reconnaissant dans le même temps qu'il est nécessaire de faire face à l'augmentation sans précédent des demandes impayées dans toutes les rubriques et tous les programmes du budget de l'UE, le Conseil convient d'œuvrer de manière constructive, y compris en recourant aux instruments de flexibilité approuvés dans le CFP 2014-2020, pour adopter en temps utile une position sur les projets de budgets rectificatifs pour 2014, tout en rappelant la position déjà adoptée par le Conseil sur le projet de budget pour 2015."

## **FISCALITÉ: DIRECTIVE "SOCIÉTÉ MÈRE-FILIALES" - CLAUSE ANTI-ABUS**

Le Conseil a examiné un projet de modification des règles fiscales de l'UE visant à mettre un terme à l'évasion fiscale et à la planification fiscale agressive des groupes d'entreprises.

La grande majorité des États membres s'est dite prête à soutenir le texte de compromis proposé par la présidence (doc. [14531/1/14 REV 1](#)). Tous ont fait part de leur volonté de travailler constructivement en vue d'un accord lors de la session du Conseil du 9 décembre 2014. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont fait savoir qu'ils attendaient le résultat de l'examen parlementaire. La Belgique et les Pays-Bas ont suggéré de profiter des semaines restantes pour clarifier davantage le texte.

La proposition introduirait une clause anti-abus contraignante dans la directive "société mère-filiales" de l'UE. La clause empêcherait une utilisation détournée de la directive et assurerait davantage de cohérence dans son application par les différents États membres. Elle exigerait des gouvernements qu'ils s'abstiennent d'accorder les avantages de la directive à un arrangement ou à une série d'arrangements qui ne sont pas authentiques et ont été mis en place pour obtenir un avantage fiscal plutôt que pour des motifs économiques valables tenant à la réalité économique.

Le projet de clause anti-abus est formulé sous la forme d'une règle commune de minimis de l'UE. Il autoriserait les États membres à appliquer des règles nationales plus strictes, pour autant qu'elles répondent aux exigences minimales de l'UE.

La question de l'évasion fiscale des entreprises est une priorité hautement politique au niveau international qui a récemment suscité beaucoup d'attention dans les médias. Les travaux de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ont été approuvés comme la voie à suivre lors des récentes réunions du G20 et du G8.

Fondée sur l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'UE, la modification requiert l'unanimité pour une adoption par le Conseil, après consultation du Parlement européen.



## TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

Le Conseil a discuté d'une proposition visant à instaurer une taxe sur les transactions financières (TTF) dans onze États membres dans le cadre d'une procédure de coopération renforcée. La présidence a fait rapport sur les travaux réalisés à ce jour (doc. [14949/14](#)) et le Conseil a examiné les questions en suspens.

La présidence a indiqué que les travaux s'intensifieraient pour permettre de parvenir à un accord dans un avenir proche, en vue de mettre en œuvre une première phase de la TTF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il est noté que les États membres participants conviennent que les transactions sur les actions de sociétés cotées en bourse devraient être soumises à la TTF. Cependant, des travaux supplémentaires sont nécessaires sur les produits dérivés devant être soumis à la TTF.

Les onze pays participant à la coopération renforcée sur la TTF sont l'Autriche, la Belgique, l'Estonie, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie et l'Espagne. La coopération renforcée a été autorisée en janvier 2013 par la décision 2013/52/UE du Conseil (doc. [16977/12](#)); une proposition de septembre 2011 visant à créer une TTF pour l'ensemble de l'UE n'avait pas recueilli un soutien unanime.

La proposition de la Commission actuellement en cours d'examen a été présentée en février 2013 (doc. [6442/13](#)). Elle nécessite l'accord unanime des participants, les autres États membres pouvant également prendre part aux délibérations.

La proposition a le même champ d'application et les mêmes objectifs que la proposition initiale de la Commission visant à créer une TTF pour l'ensemble de l'UE. Elle prévoit un taux minimum harmonisé de 0,1 % pour tous les types d'instruments financiers, à l'exception des produits dérivés, qui seraient soumis à un taux d'imposition minimum de 0,01 %.

La proposition vise à:

- veiller à ce que le secteur financier participe de façon équitable au coût de la crise financière;
- créer une égalité de traitement fiscal par rapport aux autres secteurs;
- décourager les transactions qui ne renforcent pas l'efficacité des marchés financiers.

La proposition est fondée sur l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'UE et sur la décision 2013/52/UE autorisant une coopération renforcée. Elle requiert l'accord unanime des participants (au sein du Conseil) après consultation du Parlement européen.

## **STATISTIQUES DE L'UE**

Le Conseil a adopté des conclusions sur les statistiques de l'UE, dans le cadre d'un examen annuel de la gouvernance statistique.

Les cadres stratégiques de l'UE sont de plus en plus tributaires de la fourniture, en temps utile, de statistiques socio-économiques de grande qualité. Celles-ci jouent un rôle important dans la planification et le suivi des initiatives politiques, ainsi que pour la prise de décision en la matière.

Les conclusions du Conseil soulignent cet aspect. En ce qui concerne la procédure de l'UE concernant les déséquilibres macroéconomiques, ainsi que les statistiques structurelles, le Conseil se félicite, dans ses conclusions, des progrès réalisés dans la modernisation du système statistique européen (SSE).

Dans les conclusions, le Conseil avalise également un rapport annuel du Comité économique et financier (CEF) sur les besoins d'information dans l'Union économique et monétaire.

Depuis 2006, le CEF et le Comité de politique économique recensent, une fois par an, les statistiques qui sont nécessaires pour soutenir les travaux du Conseil. La modernisation du SSE est en cours depuis 2009.

Le SSE est un partenariat entre Eurostat, l'autorité statistique de l'UE, d'une part, et les instituts statistiques nationaux et d'autres autorités nationales chargées des statistiques, d'autre part. Il a pour mission de fournir des statistiques fiables et comparables au niveau de l'UE.

Le texte figure dans le document [13845/14](#).

## **CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes.

- "1. RÉAFFIRME que l'UE et ses États membres sont résolus à renforcer la mobilisation de moyens financiers destinés à la lutte contre le changement climatique dans le cadre de mesures d'atténuation efficaces et d'une mise en œuvre transparente, afin d'apporter leur contribution à l'objectif des pays développés consistant à mobiliser ensemble chaque année, d'ici 2020, 100 milliards de dollars provenant d'une grande variété de sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris de nouvelles sources de financement; SOULIGNE que l'effort doit être équitablement réparti entre les pays développés et REPÈTE l'appel qu'il a lancé aux économies émergentes pour qu'elles contribuent au financement de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ce phénomène conformément à leurs capacités et responsabilités respectives;
2. SOULIGNE que l'UE et ses États membres ont été au-delà de leur engagement en matière de financement à mise en œuvre rapide, qui prévoyait de fournir 7,2 milliards d'euros entre 2010 et 2012; MET L'ACCENT sur la contribution de 9,6 milliards d'euros<sup>1</sup> apportée par l'UE et ses États membres en 2013 pour le financement de la lutte contre le changement climatique;
3. INSISTE sur le fait que le Fonds vert pour le climat peut être un outil important pour soutenir le passage à des économies à faibles émissions de gaz à effet de serre (GES) et résilientes face au changement climatique; SE FÉLICITE du démarrage du Fonds vert pour le climat, et notamment des décisions visant à réaliser, dans le temps, un équilibre à parts égales entre atténuation et adaptation progressive et à promouvoir au maximum les interventions aux côtés du secteur privé; PREND ACTE AVEC SATISFACTION du processus en cours de mobilisation initiale de ressources, notamment des annonces rapides effectuées par un certain nombre de pays; SALUE en particulier les contributions déjà proposées par certains pays en développement; RELÈVE qu'une bonne part des annonces rapides enregistrées jusqu'ici proviennent d'États membres de l'UE; DEMANDE INSTAMMENT à tous les pays qui sont en mesure de le faire d'apporter une contribution substantielle au Fonds vert pour le climat; ESPÈRE que la première conférence des bailleurs de fonds, qui se tiendra les 19 et 20 novembre 2014, sera couronnée de succès; SOULIGNE qu'il est important de poursuivre l'élaboration des politiques et des procédures à suivre par le Fonds vert pour le climat, afin qu'il puisse effectivement percevoir et verser des fonds avant la 21e Conférence des parties afin que des changements de taille puissent être réalisés dans les meilleurs délais;
4. SOULIGNE que, pour être véritablement durable et efficace, une stratégie visant à renforcer le financement de la lutte contre le changement climatique doit s'appuyer sur une grande variété de sources; MET L'ACCENT SUR les efforts déployés par l'UE et ses États membres pour accroître les moyens financiers destinés à la lutte contre le changement climatique, comme indiqué dans les documents qu'ils ont présentés sur les stratégies et approches à l'égard cette question. RAPPELLE que le renforcement des moyens financiers en faveur de la lutte contre le changement climatique est un processus itératif, allant de pair avec la mise en place par les gouvernements nationaux de conditions propices, de stratégies d'investissement et de projets, qui devraient comporter des mesures visant à faciliter l'intervention du secteur privé;

---

<sup>1</sup> Ce chiffre englobe des financements de la lutte contre le changement climatique relevant de budgets publics et des financements relevant d'autres institutions financières liées au développement.

5. N'IGNORE PAS que le financement de la lutte contre le changement climatique sera, dans l'accord de 2015, un volet important, devant permettre d'atteindre l'objectif qui a été fixé, à savoir limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 2°C maximum par rapport aux niveaux de l'époque préindustrielle et réaliser un développement durable, à faibles émissions de GES et résilient face au changement climatique. Le financement public de la lutte contre le changement climatique continuera de jouer un rôle important après 2020. Il devrait être utilisé de la manière qui présente le meilleur rapport coût-efficacité et qui soit la plus efficace possible afin de produire un impact maximal en termes d'atténuation, d'adaptation ou de renforcement des capacités; SOULIGNE l'importance de l'accord de 2015 pour ce qui est d'orienter l'investissement vers des économies et des sociétés à faibles émissions et résilientes face au changement climatique. L'accord devra également faire ressortir l'importance que revêt le secteur privé en tant que source de premier ordre pour le financement de la lutte contre le changement climatique et les investissements en la matière, tout en admettant que le financement par le secteur privé est complémentaire du financement par le secteur public, mais ne saurait s'y substituer, lorsque ce dernier est nécessaire; SE RÉJOUIT des annonces positives effectuées par le secteur privé lors du Sommet de l'ONU sur le climat du 23 septembre 2014;
6. MET EN EXERGUE le fait que toutes les parties ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre d'une série d'actions en fonction de l'évolution des responsabilités et des capacités. Il convient que certaines actions soient entreprises par toutes les parties et que d'autres le soient par celles qui sont le mieux armées. Cette diversité des rôles et des actions devrait se retrouver dans l'accord de 2015. L'éventail des actions pourrait aller de l'amélioration des environnements propices au niveau national afin de faciliter les investissements dans des projets durables à faibles émissions de GES et résilients face au changement climatique à l'intégration de la dimension climatique dans les politiques publiques, en passant par la promotion de l'incorporation des questions climatiques dans les décisions d'investissements privés et la mobilisation de moyens financiers internationaux en faveur de la lutte contre le changement climatique; SOULIGNE que les dispositions relatives au financement de la lutte contre le changement climatique qui figureront dans l'accord de 2015 devront être dynamiques et capables de s'adapter à des réalités et à des besoins changeants et comporter à cet effet une mention relative à l'évolution des capacités et des responsabilités des parties;
7. EST CONSCIENT qu'il importe de soutenir l'adaptation afin que les stratégies de développement et les conditions de vie des pays en développement ne soient pas affectées par le changement climatique. L'UE et ses États membres s'efforcent d'orienter une part importante du financement public de la lutte contre le changement climatique vers l'adaptation, surtout en cherchant à répondre aux besoins des pays en développement particulièrement vulnérables. Le Fonds vert pour le climat jouera un rôle fondamental à cet égard;
8. RAPPELLE qu'il est indispensable, afin de parvenir à un développement à faibles émissions de GES et résilient face au changement climatique, de créer des environnements qui facilitent les actions à la fois dans le domaine de l'atténuation et de l'adaptation, notamment par l'élaboration de plans nationaux, la mise en place de stratégies, de politiques, d'instruments et de mécanismes en matière de changement climatique et l'établissement de cadres réglementaires propices. La tarification du carbone est l'une des composantes essentielles d'un tel environnement favorable. Il existe différents outils pour y parvenir tels que, par exemple, la suppression progressive des investissements dans des projets à fortes émissions de carbone et les subventions en faveur des combustibles fossiles; à cet égard, SALUE la déclaration de la Banque mondiale sur la tarification du carbone, annoncée lors du Sommet des Nations unies sur le climat du 23 septembre 2014; SOULIGNE l'intention affichée par plusieurs États membres de l'UE de limiter les aides en faveur de projets liés au charbon;

9. LANCE UN APPEL à contributions pour assurer un réapprovisionnement adéquat du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal et rendre ainsi possible un soutien multilatéral en faveur d'une modification du protocole visant à permettre une réduction progressive de la production et de la consommation d'hydrocarbures fluorés, ce qui est une des manières les plus efficaces au regard des coûts de réduire à court terme les émissions de GES;
10. RÉAFFIRME qu'un cadre solide et harmonisé de mesure, de notification et de vérification et l'élaboration de définitions claires et communes sont essentiels pour garantir la transparence et la confiance nécessaires; EST FAVORABLE au renforcement de la transparence et à l'accélération des travaux en vue de l'adoption, au niveau international, de tels cadres communs pour le suivi, la notification et la vérification des flux de financement en faveur de la lutte contre le changement climatique et salue, notamment, les recherches menées par le groupe "Research collaborative on tracking private climate finance" de l'OCDE et l'axe de travail suivi par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE sur l'examen des marqueurs de Rio, ainsi que les travaux de la Commission permanente des finances sur l'évaluation biennale et l'aperçu général des flux de financement en faveur de la lutte contre le changement climatique;
11. SOULIGNE l'importance de la transparence en matière de financement, de la lutte contre le changement climatique, et notamment du financement par le secteur privé. Les principes régissant le financement privé en la matière devraient être simples et souples, la charge administrative liée à l'établissement de rapports devant être réduite au maximum. Il convient également de créer les incitations adéquates, d'encourager les pays à mobiliser et à utiliser les moyens financiers destinés à la lutte contre le changement climatique pour favoriser le plus efficacement possible l'atténuation et l'adaptation. Sans préjudice des accords internationaux qui pourraient être conclus à l'avenir, l'UE, en ce qui concerne l'objectif fixé par les pays développés visant à mobiliser conjointement 100 milliards de dollars par an d'ici 2020, en recourant à un large éventail de sources, dans le cadre de mesures d'atténuation efficaces et d'une mise en œuvre transparente, appliquera, comme point de départ, une stratégie de financement privé de la lutte contre le changement climatique prévoyant que ces flux financiers seront: 1) mobilisés par le secteur public, ou grâce à une intervention publique, notamment dans le domaine des réformes politiques et réglementaires; et 2) utiles pour la lutte contre le changement climatique conformément aux critères appliqués par les organisations internationales compétentes telles que l'OCDE et les banques multilatérales de développement.
12. SOULIGNE que l'UE est prête à prendre part à un débat actif lors du dialogue ministériel à haut niveau sur le financement de la lutte contre le changement climatique qui aura lieu à Lima dans le cadre de la conférence des parties."

**DIVERS**

– *Travaux en cours sur des dossiers législatifs*

Le Conseil a pris note des travaux en cours concernant les dossiers relatifs aux services financiers.

– *Déclaration de TVA normalisée*

La présidence a rendu compte des travaux en cours relatifs à une proposition visant à introduire une déclaration de TVA normalisée en vue de réduire les charges pesant sur les entreprises, en particulier les PME. Le Conseil a eu une brève discussion et la présidence est convenue de réfléchir à la meilleure voie à suivre pour permettre de parvenir à un accord.

## **RÉUNION EN MARGE DU CONSEIL**

Les ministres des États membres de la zone euro ont participé à une réunion de l'Eurogroupe le 6 novembre. Ils ont débattu des programmes d'ajustement économique de Chypre et de la Grèce, de l'union bancaire (aspects liés à la zone euro), du suivi du sommet de la zone euro (compte rendu), ainsi que de la situation économique et de l'orientation de la politique budgétaire.

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### **AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

#### **Conseil de résolution unique - Contributions aux frais administratifs**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement sur le système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du Conseil de résolution unique au cours de la période transitoire.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

En juillet 2014, le Conseil a adopté un règlement établissant un mécanisme de résolution unique des défaillances bancaires (doc. [11814/14](#)).

#### **Évaluation du système européen de surveillance financière**

Le Conseil a adopté des conclusions sur l'évaluation du système européen de surveillance financière (doc. [14681/14](#)).

En août 2014, la Commission a présenté un rapport sur la mission et l'organisation du Comité européen du risque systémique (doc. [12446/14](#) + [ADD 1](#)) et un rapport sur le fonctionnement des autorités européennes de surveillance et du système européen de surveillance financière (doc. [12447/14](#) + [ADD 1](#) + [ADD 2](#)).

#### **Directive sur les exigences de fonds propres - Normes techniques**

Le Conseil a décidé d'exprimer des objections à l'adoption, par la Commission, d'un règlement complétant la directive 2013/36/UE sur les exigences de fonds propres ("CRD4") en ce qui concerne la méthodologie selon laquelle les établissements d'importance systémique mondiale sont recensés ainsi que la méthodologie applicable à la définition des sous-catégories d'établissements d'importance systémique mondiale.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.



## **Statistiques - Dépenses de recherche et développement**

Le Conseil a décidé de s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement concernant les données sur les dépenses de recherche et développement (doc. [15147/14](#) + [12515/14](#)).

Le projet de règlement vise à établir un format de transmission des données, comme le prévoit le règlement (UE) n° 549/2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux. Néanmoins, le Conseil estime que le texte ne respecte pas les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 549/2013 concernant la délégation de pouvoirs à la Commission.

Ce projet de règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Étant donné que le Conseil s'oppose à ce texte, il ne peut être publié ni entrer en vigueur.

## **Gouvernance économique - États membres de la zone euro " ("two-pack")**

Le Conseil a approuvé un nouveau texte consolidé du code de conduite qui précise les obligations incombant aux États membres de la zone euro en vertu du pacte de stabilité et de croissance, le règlement budgétaire de l'UE (doc. [14928/14](#)).

Dans le cadre de la mise en œuvre de deux règlements en matière de politique budgétaire ("two-pack"), en juillet 2013 le Conseil a approuvé un code de conduite comprenant les lignes directrices communes des cadres harmonisés pour les projets de plans budgétaires des États membres et les rapports d'émission de dette.

Les modifications apportées à la version du code qui vient d'être approuvée concernent:

- la soumission de projets de plans budgétaires qui correspondent non pas à un projet de budget en bonne et due forme, mais uniquement à un scénario de politiques inchangées;
- la soumission de projets de plans budgétaires qui révèlent des infractions particulièrement graves au pacte de stabilité et de croissance, ainsi que la consultation qui doit avoir lieu ensuite avec les États membres concernés.

## **Dérogation en matière de TVA - Lettonie et Lituanie - Petites entreprises**

Le Conseil a adopté des décisions autorisant la Lettonie et la Lituanie, par dérogation à l'article 287 de la directive 2006/112/CE, à continuer d'exonérer de la TVA les petites entreprises dans certaines conditions. Ces mesures exonèrent les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 euros et 45 000 euros respectivement.

Ces dérogations s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017. En ce qui concerne la Lituanie, ces mesures prorogent une décision antérieure qui vient à expiration le 31 décembre 2014. En Lettonie, une dérogation antérieure a expiré le 31 décembre 2013.

## **Dérogation en matière de TVA - Estonie - voitures particulières**

Le Conseil a adopté une décision autorisant l'Estonie à instaurer une mesure dérogatoire à la directive de l'UE sur la TVA (2006/112/CE) en ce qui concerne le droit à déduction de la TVA relative aux voitures particulières (doc. [14521/14](#) + [14739/1/14 REV 1](#)).

La décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. Elle permet à l'Estonie de limiter à 50 % le droit à déduction de la TVA relative aux dépenses afférentes à des voitures particulières qui ne sont pas exclusivement utilisées à des fins professionnelles. Ces dépenses couvrent l'achat, la prise en crédit-bail, l'acquisition intracommunautaire et l'importation de voitures particulières, ainsi que les dépenses y relatives, telles que l'achat de carburant.

## **Saint-Barthélemy - Fiscalité de l'épargne et coopération administrative**

Le Conseil a adopté une décision approuvant la conclusion d'un accord entre l'UE et la France visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'UE sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité (doc. [14530/14](#)).

L'accord a été signé le 17 février 2014, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

## **AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

### **Iran - Mesures restrictives**

Le Conseil a approuvé des modifications d'ordre juridique à la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives de l'UE à l'encontre de l'Iran.

### **République centrafricaine - Opération militaire de l'UE**

Le Conseil a prorogé l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA) de trois mois, jusqu'au 15 mars 2015. Les coûts communs de l'opération pour la période allant du 16 décembre 2014 au 15 mars 2015 sont estimés à 5,7 millions d'euros. Le Conseil a également adapté le plan d'opération à la prorogation du mandat. Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse.

## **ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**

### **Modifications du protocole de l'accord EEE**

Le Conseil a adopté des décisions relatives aux positions à adopter, au nom de l'UE, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur des modifications à apporter au protocole 31 de l'accord EEE.

Ces modifications concernent un programme dans le domaine de la santé (doc. [12733/14](#)), des lignes budgétaires (doc. [12736/14](#)), la protection des consommateurs (doc. [12739/14](#)), Galileo (doc. [12744/14](#)), la navigation par satellite (doc. [12747/14](#)) et le programme Copernicus (doc. [13492/14](#)). Ces modifications sont nécessaires pour intégrer la législation pertinente de l'UE dans l'accord EEE.

## **MARCHÉ INTÉRIEUR**

### **Réception par type des véhicules à moteur**

Le Conseil a approuvé la position à adopter par l'UE au sein de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) en faveur d'adaptations au progrès technique d'un certain nombre de règlements de la CEE-ONU, y compris le nouveau règlement technique mondial sur les pneumatiques (doc. [14723/14](#)), le projet de nouveau règlement sur les essais de choc latéral contre un poteau (doc. [14831/14](#)) et le projet de nouveau règlement sur les véhicules à hydrogène et à pile à combustible (doc. [14823/14](#)).

La CEE-ONU élabore, au niveau international, des prescriptions harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur ainsi que des systèmes visant à accroître le niveau de sécurité et de protection de l'environnement.

## **DROIT DES SOCIÉTÉS**

### **Exigences comptables des entreprises - Croatie**

Le Conseil a adapté la [directive comptable 2013/34/UE](#) afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'UE le 1<sup>er</sup> juillet 2013 (doc. [14017/14](#)).

La directive 2013/34/UE, que le Conseil a adoptée avant l'adhésion de la Croatie à l'UE, fixe les règles comptables applicables aux entreprises de l'UE dans le but de réduire les charges administratives et de simplifier les règles comptables, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, d'améliorer la clarté et la comparabilité des états financiers et d'accroître la transparence en ce qui concerne les sommes versées aux gouvernements par l'industrie extractive et les exploitants de forêts primaires.

## **AGRICULTURE**

### **Boissons spiritueuses - Modification de la liste des indications géographiques**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses (doc. [5178/14](#)).

Le "Pacharán" est une boisson spiritueuse élaborée par macération de prunelles (*Prunus spinosa*) dans de l'alcool éthylique d'origine agricole et traditionnellement produite en Espagne.

La modification de l'annexe II a pour effet d'adapter les spécifications des catégories de certaines boissons spiritueuses en créant une nouvelle catégorie appelée "Boisson spiritueuse aromatisée à la prunelle ou Pacharán". Par ailleurs, la modification de l'annexe III a pour effet de transférer l'indication géographique "Pacharán navarro" de la catégorie "Autres boissons spiritueuses" dans la catégorie "Boisson spiritueuse aromatisée à la prunelle ou Pacharán" dans la même annexe.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

## **TRANSPORTS**

### **Interopérabilité des chemins de fer - Applications télématiques au service du fret**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "Applications télématiques au service du fret" du système ferroviaire de l'Union européenne et abrogeant le règlement (CE) n° 62/2006 (doc. [12761/1/14 REV 1](#) + [ADD 1 REV 1](#)).

Cette spécification technique a pour objectif de garantir l'efficacité de l'échange d'informations et de mettre en place un processus de transport aussi économiquement viable que possible. Elle couvre des applications au service du fret et la gestion des correspondances avec d'autres modes de transport.

Le projet de règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

### **Sécurité aérienne - Unités de distribution d'oxygène**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'une décision autorisant la France à déroger à certaines règles communes en matière de sécurité aérienne concernant les unités de distribution et les prises d'oxygène de subsistance dans la cabine d'un avion (doc. [13109/14](#) + [ADD 1](#)). Cette dérogation se fonde sur l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 216/2008.

Une fois que la mesure aura été approuvée, tous les États membres seront autorisés à l'appliquer.

Cette décision de la Commission est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter la décision, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

## **ENVIRONNEMENT**

### **Faune et flore sauvages**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (doc. [13677/14](#)).

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

## **CULTURE/AUDIOVISUEL**

### **Programme "Europe créative" - Suisse**

Le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations avec la Confédération suisse en vue d'un accord entre l'UE et la Confédération suisse sur la participation de la Confédération suisse au programme "Europe créative" (doc. [14175/14](#)).

Le programme "Europe créative" (2014-2020)<sup>1</sup> dispose d'un budget de 1,46 milliard d'euros et a un double objectif: promouvoir la diversité culturelle et linguistique et renforcer la compétitivité des secteurs culturels et créatifs et du secteur audiovisuel, en tenant compte en particulier des défis de la mondialisation et des technologies numériques. Il rassemble en un seul programme trois programmes précédemment indépendants: CULTURE, MEDIA et MEDIA MUNDUS.

### **UE-Corée - Coopération culturelle**

Le Conseil a adopté la position à prendre au nom de l'UE au sein du comité "Coopération culturelle" institué par le protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel à l'accord de libre-échange entre l'UE et ses États membres et la République de Corée en ce qui concerne l'établissement d'une liste de quinze personnes appelées à faire office d'arbitres en cas de différend (doc. [14244/14](#)).

L'accord de libre-échange entre l'UE et la République de Corée a été signé le 6 octobre 2010. Il contient un protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel qui définit un cadre permettant de faciliter les échanges d'activités, de biens, et de services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel.

---

## **NOMINATIONS**

### **Comité économique et social européen**

Le Conseil a nommé M<sup>me</sup> Anne DEMELENNE (Belgique) (doc. [14653/14](#)) et M. Henri WAGENER (Luxembourg) (doc. [14658/14](#)) en tant que membres du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2015.

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013.

<sup>2</sup> JO L 127 du 14.5.2011.